



**OBJET** : La convention d'occupation du domaine public passée avec la société THERMOKON FRANCE, occupante de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 3.3 Locations]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 5 et L 2122-23, autorisant le Maire à procéder au louage de choses n'excédant pas douze ans,

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la convention d'occupation du domaine public passée avec la société THERMOKON FRANCE, représentée par Monsieur Stéphane COLIN, Directeur Général, relative à son installation au sein de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble, dans les bureaux n° 217 de 12m<sup>2</sup> et de 219 de 18 m<sup>2</sup>, pour une durée de 12 mois à compter du 9 octobre 2023.

**Article 2** : La recette en résultant sera inscrite au Budget, aux fonctions et natures intéressées.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La convention d'occupation du domaine public sera notifiée à Monsieur Stéphane COLIN, Directeur Général de la société THERMOKON FRANCE.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Trésorier de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20231019-9727A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 19 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 19 octobre 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La commune de Villemomble, sise 13 bis rue d'Avron 93250 VILLEMOMBLE,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU,

Désignée ci-dessous par les mots : la Ville, d'une part,

ET :

L'occupant dénommé : **THERMOKON FRANCE**

Forme Juridique : **Société par actions simplifiées au capital social de 25 000 €**

Dont le siège social est : **38 rue des Mathurins – 75008 Paris**

Numéro d'identification au Tribunal de Commerce de Paris : **905 386 090 RCS Paris**

Représentée par : **Monsieur Stéphane COLIN**

Domicilié : **11 rue des Petits Rentiers – 93220 Gagny**

De nationalité : **Française**

Agissant en qualité de **Directeur Général** de ladite société,

Désigné ci-dessous par les mots : le résident, d'autre part,

### Visa des textes :

L'attribution du local emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété communale.

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'activité de l'occupant est la suivante : **Le développement, la distribution et toute forme de commercialisation de biens et équipements pour le bâtiment, travaux et l'industrie, et accessoires s'y rapportant ; la commercialisation de tous services et activités annexes liées aux activités susmentionnées..**

Cette activité entre dans les objectifs du projet.

Le Comité d'Agrément a soumis son avis favorable à l'accueil de l'occupant sur le site aux conditions suivantes :

### **Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

A la présente convention est annexé un règlement général de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble qui définit de façon détaillée l'ensemble des services, conditions, prescriptions et participations aux charges locatives et de services.

Ce règlement est un élément indissociable de la présente convention : à ce titre il est paraphé et signé par les parties.

En vertu de ce règlement, la présente convention ne reprend que les dispositions spécifiques telles qu'elles ressortent des avis du comité d'agrément et des dispositions arrêtées avec la ville de Villemomble.

## **Article 1 Objet**

Par les présentes, la Ville autorise l'occupant à occuper le local ci-après désigné, aux conditions et pour la durée ci-après fixée.

L'occupant déclare accepter les conditions de la présente autorisation.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 modifié sous l'article L.145 du code du commerce et suivants aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

## **Article 2 Statut d'occupation**

La présente convention d'occupation du domaine public s'applique à un occupant de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble.

## **Article 3 Désignation**

Le local, objet de la présente convention, est constitué de 2 pièces à usage de bureau d'une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> et porte les numéros N° 217 et 219, situés au 121/123 avenue de Rosny.

## Article 4 Prix – Durée - Résiliation Utilisation

### a) Montant de la redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée au prix de **515 euros par mois**.

Ce prix est composé de 2 éléments forfaitaires et inséparables : la mise à disposition du local et les charges locatives. Le prix mentionné ci-dessus n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Ce tarif sera **révisé chaque année** conformément au règlement général.

### b) Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de **1 an à compter du 9 octobre 2023**, et sera renouvelée par tacite reconduction, jusqu'à résiliation d'une des parties. La Ville pourra s'opposer à cette reconduction dès lors qu'elle fait parvenir un courrier de non reconduction 2 mois avant le terme.

### c) Résiliation

L'une et l'autre partie ont la possibilité de résilier la convention en donnant congé à l'autre partie deux mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre. La redevance sera due jusqu'à la remise en l'état du local objet de la présente convention, et les loyers dus. Tout mois entamé sera dû.

### d) État des lieux

L'occupant prendra le local, objet de la présente convention, dans l'état où il se trouve au moment de l'état des lieux d'entrée annexée à la convention.

Il est convenu que la ville assurera les aménagements suivants : **NEANT**.

### e) Utilisation des locaux

L'occupant devra user des lieux objet de la présente convention paisiblement et en bon administrateur, y exercer l'activité visée ci-dessus à l'exclusion de toute autre, y entreposer son matériel et ses équipements professionnels à l'exclusion de tout autre et respecter toutes les



dispositions, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que la Ville ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il s'engage également à se conformer formellement aux règles d'utilisation prévues au règlement général et applicable à l'ensemble des résidents.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des vols, vandalismes ou toutes détériorations dont l'occupant pourrait être victime.

L'occupant se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Ville, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

## **Article 5 Modalité de règlement – Dépôt de garantie**

L'occupant s'oblige à régler les sommes dues à la Ville dès réception de la facture.

Pour la durée de la présente convention, la caution due par l'occupant est fixée à deux mois de loyer payable à l'entrée dans le local.

## **Article 6 Clause résolutoire**

### a) En cas de manquements de la part de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de l'un de ses engagements définis dans la présente convention ou dans le règlement général, la Ville aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par lettre avec AR ou remise en main propre, ou de respecter les dispositions de la présente convention, contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si, 15 jours après ce commandement ou sommation, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Ville pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la présente convention.

En cas de manquements graves des conditions d'exécution de la convention ou du règlement général, la Ville pourra résilier la convention d'occupation du domaine public de plein droit sans mise en demeure préalable et la caution restera acquise à la Ville.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment pour motif d'intérêt général la présente convention. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux objet de la présente convention.

**Article 8 Juridictions compétentes**

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil dont relève territorialement la commune de Villemomble.

Fait à Villemomble, le 9/10/2023, en 2 originaux.

Pour l'occupant

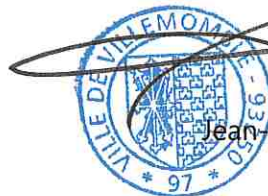
S. COUIN

THERMOKON SENSOR TECHNOLOGY FRANCE  
38 rue des Mathurins  
75008 PARIS  
SIRET 905 386 090 00013

Pour la Ville,

Le Maire,

Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

